



Arrêt

n° 295 940 du 20 octobre 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. YARAMIS
Avenue Louise 523
1050 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 avril 2023, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de fin de séjour, prise le 28 mars 2023.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 28 avril 2023 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 août 2023 convoquant les parties à l'audience du 22 septembre 2023.

Entendue, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendues, en leurs observations, Me J. PAQUOT *loco* Me M. YARAMIS, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me S. MATRAY, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique en 2008.

1.2. Le 2 décembre 2009, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 21 janvier 2010, la partie défenderesse a pris une décision de non prise en considération.

1.3. Le 15 mars 2010, elle a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 28 mars 2012, la demande a été déclarée sans objet.

1.4. Le 18 avril 2011, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (annexe 19ter) en qualité de conjoint de Belge. Le 31 mai 2011, elle a été autorisée au séjour et le 21 septembre 2011, elle a été mise en possession d'une carte F.

1.5. Le 27 mars 2017, elle a été mise en possession d'une carte F+.

1.6. Le 17 novembre 2022, la partie défenderesse lui a remis un questionnaire « Droit à être entendu ».

1.7. Le 28 mars 2023, la partie défenderesse a pris une décision de fin de séjour. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 44bis §2. de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Il est mis fin à votre séjour, pour les motifs suivants :

Votre présence est signalée pour la première fois sur le territoire le 18.11.2009, date à laquelle vous vous êtes présenté à l'administration communale de Charleroi afin d'y déclarer un projet de mariage.

Le 02.12.2009, vous avez introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande s'est soldée par une décision de non prise en considération le 21.01.2010.

Le 04.02.2010, vous avez été interpellé lors du contrôle d'une ASBL.

En date du 15.03.2010. vous avez introduit une nouvelle demande de régularisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980

Le 15.04.2011, vous vous êtes marié avec une ressortissante belge et avez introduit le 18.04.2011 une demande de carte de séjour en tant que conjoint de belge. Le 31 05.2011, une attestation d'immatriculation vous a été délivrée et une carte F le 21.09.2011.

La demande de régularisation de séjour introduite le 15.03.2010 est déclarée sans objet le 28.03.2012 suite à l'obtention de la carte F.

Le 30.12.2015, vous avez été écroué sous mandat d'arrêt du chef de tentative de meurtre. Condamné définitivement le 07.09.2016 par la Cour d'appel de Mons vous avez été libéré le même jour.

Une carte F+ vous a été délivrée le 27.03.2017 par l'Administration communale de Charleroi.

Le 29.01.2021, vous avez été écroué afin de subir la peine prononcée le 21.01.2021 par le Tribunal correctionnel de Charleroi et libéré le 18.02.2021 suite à votre opposition eu jugement.

En date du 08.02.2022. vous avez été écroué afin de subir la peine prononcée le 04.06.2021 par la Cour d'appel de Mons. le reliquat de la peine prononcée le 07.09.2016 est également mise à exécution.

L'ensemble de vos condamnations se résume comme suit :

Vous avez été condamné le 07.09.2016 par la Cour d'appel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 5 ans avec sursis probatoire de 5 ans pour ce qui excède la détention préventive du chef d'avoir volontairement, avec intention de donner la mort, tenté de commettre un homicide; d'avoir été porteur d'un objet qui n'est pas conçu comme arme maie dont il apparaît clairement étant donné les circonstances concrètes que celui qui le détient, le porte ou le transporte entend manifestement l'utiliser aux fins de menacer ou de blesser physiquement les personnes, en l'espèce un couteau de cuisine Vous avez commis ces faits le 27.12.2015.

Vous avez été condamné le 04.06.2021 par la Cour d'appel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 2 ans du chef de coups ou blessures volontaires, avec la circonstance que les coups ou les blessures ont causé une maladie ou une incapacité de travail personnel et avec la circonstance que le coupable a commis l'infraction envers son époux ou la personne avec laquelle il cohabite ou a cohabité et entretenu a entretenu une relation affective et sexuelle durable; de détention arbitraire, en état de récidive légale. Selon l'arrêt, vous avez commis ces faits entre le 29.02.2016 et le 05.06.2019.

Conformément à l'article 62§1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, vous avez reçu le questionnaire « droit d'être entendu » le 17.11.2022. Vous avez déclaré être de nationalité marocaine; parler et/ou écrire le français, le néerlandais, l'arabe et l'espagnol; être sur le territoire depuis 2008; souffrir d'une maladie; être séparé, avoir de la famille sur le territoire, à savoir votre fille et des tantes et oncles; avoir un enfant mineur belge se prénommant N. sans plus de précision; avoir une relation durable depuis décembre 2021 avec S. S.; vous n'avez pas répondu à la question 10, à savoir si vous aviez de la famille dans votre pays d'origine ou ailleurs qu'en Belgique; ne pas avoir d'enfants mineurs dans votre pays d'origine ou ailleurs qu'en Belgique; avoir fait vos études au Maroc puis être venu en Belgique - suivre actuellement une formation en gestion de base et participé à une formation qualifiante en restauration - avoir travaillé au C. C. comme article 80 - comme préparateur de commande chez C. pour L. -livreur chez D. et votre dernier emploi fût ouvrier chez H. ; ne jamais avoir travaillé dans votre pays d'origine ou ailleurs qu'en Belgique; ne jamais avoir été incarcéré / condamné ailleurs qu'en Belgique et à la question de savoir si vous aviez des raisons de ne pouvoir retourner dans votre pays d'origine, vous avez déclaré : « Cela fait depuis 2008 que je suis en Belgique. J'ai construit ma vie de famille ici ainsi que ma vie professionnelle. Je n'ai aucune attache et aucun plan d'avenir là-bas au Maroc. De plus, la plupart de ma famille est ici en Belgique. Je voudrais sincèrement une chance de prouver que je suis quelqu'un de bien et pouvoir montrer que je suis bien intégré en Belgique. »

Pour étayer vos dires vous avez joint différents documents, à savoir ; un document émanant de l'administration communale de Charleroi quant à votre inscription en adresse de référence; un document reprenant les coordonnées des membres de votre famille; une attestation (avec copie de carte d'identité) de votre ex-épouse; un contrat de travail daté du 12.04.2012; un contrat de travail daté du 02.03.2021; plusieurs contrats de travail intérimaire auprès de Randstad; une fiche fiscale pour l'année 2021; plusieurs versements postaux; plusieurs documents (attestations) de l'Asbl O. ; un document émanant de l'Asbl A. ; deux attestations de la prison de Jamioulx.

Dans le cadre d'une décision de fin de séjour prise conformément à l'article 44bis §2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, une attention particulière doit être apportée à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Il y a lieu d'examiner les liens familiaux que vous entretenez en Belgique. La vie familiale au sens de la CEDH reprend les liens entretenus par la famille nucléaire, ceci étant les liens entre partenaires et entre les parents et enfants mineurs. Les autres membres de la famille entrent dans les dispositions reprises par l'article 8 de la CEDH lorsqu'un lien de dépendance plus que normal est prouvé.

Il ressort de votre dossier administratif que vous vous êtes marié à Charleroi le 15.04.2011 avec H. L., née à Charleroi le [...], de nationalité belge. Vous avez divorcé par jugement du Tribunal de première Instance du Hainaut le 14.01.2020 transcrit le 03.07.2020.

Madame H., à trois enfants, à savoir :

- D. C., née le [...], de nationalité belge.
- H. H., né le [...], de nationalité belge.
- D. N. née le [...], de nationalité belge.

Vous avez déclaré que l'enfant D. N. est né de votre relation avec Madame H.

Cependant, il n'apparaît nullement que vous seriez le père de cet enfant. De fait, à la lecture de vos registres nationaux respectifs, il apparaît que cet enfant n'a aucun lien de filiation juridiquement établi à votre égard.

Celle-ci est reprise dans votre registre national comme étant votre belle-fille.

Quant au fait que vous receviez sa visite en prison, cela ne prouve nullement qu'il s'agisse, comme vous le prétendez, de votre enfant. Vu son jeune âge, il est crédible que l'enfant ait tout simplement accompagné sa mère lorsque cette dernière vous a rendu visite en prison.

Précisons qu'à la vue de la liste de vos visites en prison (vérifiée le 13 mars 2023), leurs dernières visites remontent au mois de mai 2022, soit il y a presque 1 an. Il se peut cependant que vous ayez des contacts par téléphone, lettre avec ceux-ci, néanmoins les contacts « physiques » sont inexistantes depuis plus d'1 an. Notons également que depuis votre incarcération vous n'avez bénéficié d'aucun congé pénitentiaire ou permission de sortie. Ces éléments sont en contradiction avec la déclaration (non datée et non signée)

de Madame H. qui précise notamment : « nous nous rendez [sic] au visite également afin qu'elle puisse voir son papa le plus souvent possible. ».

Il vous appartenait d'initier en temps utile les démarches nécessaires afin de voir votre lien de filiation juridiquement établi vis-à-vis de cet enfant en procédant à sa reconnaissance si, comme vous le prétendez, vous êtes son père biologique, ce que vous ne démontrez nullement en l'espèce. Rappelons que ta fillette est née en 2010, et que vous n'avez pas manqué d'occasions depuis lors si vous souhaitiez effectivement procéder à sa reconnaissance.

Rappelons qu'au vu de l'article 318 du Code civil, l'action en contestation de la présomption de paternité peut être introduite par :

- la mère, dans l'année qui suit la naissance ;
- l'enfant au plus tôt le jour où il atteint l'âge de 12 ans et au plus tard le jour où il atteint l'âge de 22 ans ou dans l'année où il découvre que le mari n'est pas son père ;
- le mari, dans l'année où il découvre qu'il n'est pas le père de l'enfant ;
- l'homme qui revendique la paternité de l'enfant, dans l'année où il découvre qu'il est le père de l'enfant ;
- la femme qui revendique la comaternité de l'enfant, dans l'année où elle découvre que l'enfant a été conçu à la suite de l'accord conclu entre elle et la mère (accord conclu sur la base d'une procréation médicalement assistée).¹

Dans l'acte de notification du questionnaire droit d'être entendu, il vous est expressément demandé de fournir des preuves aux questions demandées. La question 11 du questionnaire droit d'être entendu énumère les différents documents qu'il vous était possible de transmettre pour attester de vos dires, comme par exemple une attestation du relais parent-enfant; un jugement ou une procédure en cours; preuve de pension alimentaire, etc... La simple déclaration de Madame H., non datée et non signée, ne saurait suffire à considérer qu'il s'agisse bien de votre enfant.

En l'état, vous manquez donc à démontrer avec suffisamment de crédibilité que D. N. est votre enfant, comme vous le prétendez.

De la liste de vos permissions de visites, qui rappelons-le est à compléter par vos soins. L'enfant D. C. est reprise comme votre fille, ce qui est également en contradiction avec vos déclarations et les éléments de votre dossier administratif.

Au vu de l'ensemble de ces éléments il peut être considéré que vous êtes divorcé sans enfant.

Vous déclarez avoir de la famille sur le territoire, à savoir des oncles et tantes.

De la liste de vos visites en prison consulté le 13 mars 2023, il appert que vous n'avez reçu depuis le début de votre incarcération en février 2022 la visite qu'à une seule reprise (en avril 2022) de Madame B. S., reprise comme votre tante. Soulignons d'ailleurs que vous n'avez sollicité de permission de visite que pour cette dernière et pour votre mère.

Rappelons encore une fois que la liste des permissions de visite en prison est à compléter par vos soins.

Il est néanmoins possible que vous entreteniez des contacts virtuels et/ou par lettre avec les membres de votre famille. Il n'y a de ce fait pas d'obstacle insurmontable au maintien de contacts réguliers, que ce soit en vous rendant visite (celle-ci pouvant quitter le pays et y revenir en toute légalité) ou par des contacts par téléphone, internet. Skype, etc... Rappelons que la majorité de ceux-ci ne sont jamais venus vous voir depuis incarcération.

Comme mentionné ci-avant, la vie familiale au sens de la CEDH reprend les liens entretenus par la famille nucléaire, ceci étant les liens entre partenaires et entre les parents et enfants mineurs. Les autres membres de la famille entrent dans les dispositions reprises par l'article 8 de la CEDH lorsqu'un lien de dépendance plus que normal est prouvé. Vous êtes majeur et vous ne démontrez pas, ni aucun élément de votre dossier administratif ne prouve, qu'un lien de dépendance plus que des liens affectifs normaux existent entre vous et votre famille.

Vous recevez par contre la visite régulière de votre compagne, S. S. Celle-ci est cependant inconnue de l'Administration et résiderait d'après vos dires en France, elle n'a donc effectué aucune démarche pour s'inscrire sur le territoire belge. Votre relation peut être maintenue hors de Belgique. En effet, celle-ci n'a aucune obligation à quitter le territoire français, mais cela ne signifie pas pour autant qu'elle ne peut

volontairement vous suivre si elle le souhaite. Rien ne l'empêche non plus de vous rendre visite ou de maintenir des contacts via différents moyens de communication comme mentionné ci-avant.

Un retour dans votre pays d'origine ne représentera pas dès lors un obstacle insurmontable à la poursuite de votre relation.

Vous pouvez également mettre à profit le temps de votre incarcération afin de préparer au mieux votre réinstallation en dehors de la Belgique. Votre famille peut tout aussi bien vous apporter un soutien financier ou matériel si nécessaire et s'ils en ont la possibilité, mais également effectuer les démarches nécessaires auprès des autorités compétentes afin de faciliter au mieux cette transition.

Vous n'apportez aucun élément qui démontrerait qu'il vous serait impossible de développer une vie de famille dans votre pays d'origine ou ailleurs.

Signalons que le fait d'avoir de la famille sur le territoire n'a en rien été un frein à votre comportement et à vos agissements. Vous avez donc mis vous-même en péril l'unité familiale par votre comportement délictueux.

Il peut être considéré que la présente décision constitue une ingérence dans votre vie familiale et/ou privée au sens de l'article 8 de la CEDH.

Cependant, le droit au respect de la vie familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. En matière d'immigration, la CEDH a rappelé, à diverses occasions, qu'elle ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, Slivenko/Lettonie (GC), 9 octobre 2003, § 115; Cour EDH, Ukaj/Suisse, 24 Juin 2014, § 27) L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, 31 Janvier 2006, § 39; Cour EDH Mugenzi/France, 10 juillet 2014, § 43). ou comme garantissant, en tant que tel, le droit à un type particulier de titre de séjour (Cour EDH, Chblhi Loudoudl et autres/Belgique, 16 décembre 2014, § 135). Les Etats contractants ont le droit, en vertu d'un principe de droit international bien établi et sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, y compris la Convention, de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux (Cour EDH, Kuric et autres/Slovénie (GC), 26 juin 2012, § 355; voir également Cour EDH 3, Jeunesse/Pays-Bas (GC), octobre 2014, § 100). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Ledit article stipule également «qu'il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sécurité publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui».

Or, vous êtes bien connu de la Justice pour des faits qui peuvent nuire gravement à l'ordre public. Par conséquent, le danger grave que vous représentez pour ladite sécurité justifie la conclusion que l'intérêt de l'Etat pèse plus lourd que votre intérêt à exercer votre vie de famille et/ou privée en Belgique.

Toujours dans le cadre d'une décision de fin de séjour prise conformément de l'article 44bis §2, de la loi du 15 décembre 1980, il doit également être tenu compte de la durée de votre séjour, de votre âge, de votre état de santé, de votre situation familiale et économique, de votre intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de vos liens avec votre pays d'origine.

En ce qui concerne votre situation familiale, celle-ci a été évoquée ci avant.

D'un point de vue scolaire, vous avez déclaré avoir fait vos études au Maroc sans plus de précision.

Des documents que vous avez fournis, il est confirmé que vous avez suivi une formation qualifiante en petite restauration pour laquelle vous êtes diplômé et êtes actuellement inscrit à une formation qualifiante en Gestion de base au sein de la prison de Jamioulx. Vous avez également participé au projet pilote de la DGEPI pour la gestion de la violence (sic.) dans les prisons.

Au niveau professionnel, il ressort de votre dossier administratif que vous avez travaillé durant 2 mois en 2011 et pendant 1 an entre avril 2012 et avril 2013 pour le CPAS de Charleroi; comme intérimaire pendant 5 jours en avril 2012; durant 1 mois en juin 2015 pour J. ; à nouveau comme intérimaire durant 3 jours en novembre 2016 et 4 jours en décembre 2015; pendant 5 mois en 2020 pour S. SRL et 2 mois en 2021 pour H. SRL.

Vous avez déclaré avoir travaillé au C. C. comme article 60; comme préparateur chez C. pour L. à Courcelles. comme livreur auprès de D., puis comme dernier emploi chez H. Bruxelles.

Vous travaillez actuellement au sein de la prison de Jamioulx comme servant de section depuis le 01.05.2022 et comme traducteur depuis le 03.05.2022.

Bien qu'il est un fait que vous avez été actif durant certaines périodes sur le marché de l'emploi et que vous l'êtes actuellement, il est important de rappeler que vous êtes présent sur le territoire depuis 2009 et résidez légalement sur le territoire depuis septembre 2011, depuis lors vous avez été condamné à 2 reprises pour un total de 7 ans d'emprisonnement, sans compter 6 condamnations prononcées par les Tribunaux de police. À ce jour, vous avez passé presque 2 ans en détention du 30.12.2015 au 07.09.2016; du 29.01.2021 au 18.02.2021 et du 08.02.2022 à nos jours).

Vous avez également bénéficié du revenu d'intégration sociale du 14.01.2019 au 04.04.2019 et du 02.11.2020 au 27.12.2020.

L'ensemble des éléments mentionnés ci-avant, démontrent que votre intégration tant économique, culturelle que sociale est pour le moins limitée. Vous avez par contre démontré une propension certaine à la violence et eu non-respect des lois.

Quoi qu'il en soit, vos acquis et expériences professionnelles (déclarées) vous ouvrent un champ de possibilités d'emploi dans différents secteurs et peuvent très bien vous être utiles dans votre pays d'origine ou ailleurs, tout comme il vous est possible de suivre des formations ailleurs qu'en Belgique. Vous avez tout aussi bien la possibilité de suivre pendant la durée de votre détention des formations qui pourront vous être utiles afin de trouver un emploi.

De la copie de votre carte d'identité marocaine et de votre passeport marocain, il y est mentionné comme profession agriculteur et /ou fellah, vous avez donc travaillé dans votre pays d'origine avant d'arriver sur le territoire.

Qui plus est, vous avez déclaré parler et/ou écrire l'arabe, le français, l'espagnol. Vos connaissances linguistiques sont des atouts non négligeables à votre réinsertion tant sociale que professionnelle, comme par exemple dans le secteur touristique qui représente un secteur important au Maroc.

Vous ne pouvez pas dès lors prétendre que vous n'avez pas de chance de vous intégrer tant socialement que professionnellement ailleurs qu'en Belgique.

Vous déclarez être arrivé sur le territoire en 2008. Notons que lors de l'introduction (le 15.03.2010), de votre demande de régularisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, vous avez déclaré être arrivé sur le territoire en 2004 et transmis différentes attestations allant dans ce sens.

Rien ne permet d'établir que vous soyez arrivé sur le territoire en 2004 ou en 2008. Il est permis d'émettre de sérieux doutes quant à vos déclarations et attestations.

Il est un fait que lors de votre demande de régularisation de séjour, vous avez fournis un passeport marocain délivré en juillet 2006 à Oujda dans lequel figure un visa délivré par les autorités espagnoles en mai 2009. Ce passeport contient un cachet de sortie du territoire marocain daté du 23.05.2009 et un cachet d'entrée sur le territoire espagnol daté du 24.05.2009.

Votre présence est dès lors confirmée sur le territoire en date du 18.11.2009, date à laquelle vous vous êtes présenté à l'administration communale de Charleroi afin d'y déclaré un projet de mariage.

Vous avez donc vécu jusqu'à vos 25 ans (vous en avez 39) dans votre pays d'origine, ce qui représente la majeure partie de votre vie. Pays dans lequel vous avez grandi, reçu votre éducation, suivi vos études, travaillé et dont vous partez la langue (arabe), ce qui est confirmé par vos déclarations. Le barrière de la

langue n'existera dès lors pas en cas de retour dans votre pays d'origine. Vous avez également déclaré parler le français et l'espagnol, il s'agit d'atouts non négligeables à votre réinsertion tant sociale que professionnelle.

L'ensemble de ces éléments confirme que vous avez encore des liens avec votre pays d'origine et qu'il ne s'agira pas d'un retour vers l'inconnu.

Rien ne vous empêche de mettre à profit le temps de votre incarcération afin de préparer au mieux votre réinstallation et établir un plan de réinsertion au Maroc. Votre famille au sens large peut vous y aider en effectuant certaines démarches administratives. Vous pouvez tout aussi bien mettre à profit le temps de votre incarcération afin de renouer le contact avec votre famille ou connaissance présente dans votre pays d'origine, encore une fois votre famille peut vous y aider. Elle peut tout aussi bien vous apporter un soutien financier ou matériel si nécessaire et s'ils en ont la possibilité.

Notons qu'au vu du fait que vous avez vécu les 25 premières années de votre vie dans votre pays d'origine il y a fort à parier que vous avez conservé des relations sur place. Notons qu'en tout état de cause, vous êtes majeur et apte à travailler pour subvenir à vos besoins et vous installer dans votre pays d'origine.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, vous ne pouvez pas prétendre que vos liens sociaux, culturels et linguistiques avec votre pays d'origine soient considérés comme rompus et votre intégration sociale ne peut être à ce point avancée qu'un éventuel retour entraînerait des difficultés considérables.

Vous n'apportez aucun élément qui démontrerait qu'il vous serait impossible de développer une vie de famille dans votre pays d'origine et rien ne démontre que vous ne pouvez pas vous y intégrer tant socialement que professionnellement.

Au niveau de l'ordre public, les faits commis sont d'une gravité certaine puisqu'il s'agit notamment de tentative d'homicide; de coups ou blessures ayant causé une maladie ou une incapacité de travail personnel ou encore de détention arbitraire.

L'ensemble de ces éléments ne font que démontrer votre comportement dangereux et récidiviste.

Dans son rapport de mai 2015, la Direction opérationnelle de criminologie indique que plus de la moitié des personnes condamnées ont récidivé.

Un rapport de novembre 2018 émis par «Groupe Vendredi » ne fait que confirmer cette analyse, ainsi elle indique dans son rapport : «Le catalyseur criminogène qu'est la prison amène logiquement un taux de récidive particulièrement élevé, alimentant par là-même un cercle vicieux entre la surpopulation et la récidive, augmentant au passage la dangerosité des ex-détenus de retours dans la société.

Malgré l'ampleur du problème que représente la récidive en Belgique, il est paradoxal de constater que très peu d'études et de données existent sur ce phénomène. Malgré tout, une étude exhaustive ayant été menée sur cette problématique en Belgique en 2015 a permis de constater l'ampleur que représente la récidive en Belgique. Sur une période de vingt ans, en considérant les condamnations pénales en 1995, plus de la moitié (57 %) des personnes condamnées cette année-là ont fait l'objet d'une nouvelle condamnation durant les vingt ans qui ont suivi. Un bulletin de condamnation concerne l'emprisonnement, mais aussi les peines de travail, les amendes, les peines militaires, les mesures jeunesse et les internements. Il ne s'agit donc pas uniquement de la «case» prison. Le taux de récidive chez les personnes ayant été incarcérées est, semble-t-il, encore plus élevé. Ce taux de récidive est également confirmé par une étude de l'Institut National de Criminalistique et de Criminologie (INCC) qui estimait ce taux à 66 % en 2012, avec un taux de réincarcération (et donc de deuxième séjour effectif en prison) à 45 %.

De plus, pour la plus grande partie des récidivistes, cette ou ces nouvelles condamnations ont lieu que très peu de temps après la condamnation initiale. Près de 50 % des récidivistes, soit pratiquement un tiers des personnes ayant fait l'objet d'une condamnation initiale, ont été condamnés dans les deux ans suivants cette peine initiale.

Enfin, parmi ces récidivistes, 70 % sont en fait des multirécidivistes (ayant fait l'objet d'au moins deux nouvelles condamnations). Dans plus de la moitié des cas, il s'agit même de multi-récidivistes chroniques

puisque la moitié des récidivistes ont fait l'objet d'au moins sept condamnations dans les vingt années qui ont suivi la condamnation initiale!

Même si des données beaucoup plus complètes et régulières devraient être établies sur la récidive en Belgique, ces chiffres permettent déjà de montrer à quel point notre système carcéral ne parvient pas à réinsérer les détenus dans la société, au contraire. Les personnes sortant de prison sont malheureusement très susceptibles de commettre de nouveaux délits ou crimes, ce qui représente, de fait, un risque pour la société. Alors que la politique carcérale a, entre autres, pour rôle de protéger la société, la problématique du taux de récidive montre qu'elle ne remplit que mal cet objectif si les personnes libérées représentent une dangerosité accrue.»

Votre parcours depuis votre arrivée sur le territoire ne fait que conforter cette analyse.

Le risque de récidive est bien présent dans votre chef.

Vous avez pourtant bénéficié d'une condamnation (arrêt du 07 septembre 2016) avec sursis probatoire.

La Cour d'appel de Mons a motivé son arrêt en ce sens ; «Le premier juge a raison de souligner qu'il soit être tenu compte, pour apprécier la sanction, de l'extrême gravité des faits, du mépris affiché pour l'intégrité physique de la victime et du caractère outrancier de la réaction du prévenu face à une peccadille.

Cela étant, outre l'absence d'antécédents judiciaires dans le chef du prévenu, il convient de tenir compte de son insertion sociale générale, qui a trouvé une manifestation dans la fait qu'il s'est lui-même livré à la police, de son repentir qui paraît sincère, et de son amendement, lequel s'est déjà traduit dans des gestes concrets, à savoir la participation à un processus de médiation avec la victime et un début d'indemnisation, relativement substantiel bien qu'il n'ait pas été fait dans le strict respect des engagements pris à ce sujet. Dès lors, une peine de cinq années d'emprisonnement suffira à assurer la réparation sociale.

Par ailleurs. Il apparaît que la partie déjà subie de cette peine, dans le cadre de la détention préventive, a suffi à la prise de conscience des normes et valeurs que le prévenu a bafouées, tandis que sa liberté permettra d'entretenir l'espoir d'une indemnisation plus complète et plus rapide, elle-même de nature à contribuer au rétablissement de la paix sociale ainsi qu'à prévenir le risque de récidive en favorisant l'amendement définitif du prévenu.

Dans ces conditions, il doit être sursis pour le surplus à l'exécution de la peine, aux conditions probatoires suivantes, le prévenu ayant marqué son accord sur « toute condition jugée utile. (...)

La durée du sursis sera de cinq années, pour la raison que la gravité des faits, qui montre de quelles extrémités le prévenu est capable, et leur inévitable retentissement, ainsi que la nécessité d'assurer le complet amendement du prévenu, impliquent que le contrôle social source dernier s'étende pendant une telle durée.»

Malgré cette mesure de faveur vous n'avez pas hésité à récidiver puisque vous avez une nouvelle fois été condamné le 04 juin 2021 par la Cour d'appel de Mons qui mentionne dans son arrêt ; «La peine de probation autonome, à nouveau sollicitée par le prévenue (sic.) en degré d'appel, n'est pas opportune en l'espèce au regard du non-respect des conditions probatoires imposées par la décision précitée du 07 septembre 2016 tel que ce découle : de la commission des présents faits; du rapport de l'assistante de justice du 11 avril 2019 pointant un suivi psychologique irrégulier ainsi qu'une éviction de la formation A. : du procès-verbal de la commission de probation du 3 septembre 2019 mentionnant qua l'intéressé est radié d'office et ne répond plus aux convocations.

L'absence totale d'implication de l'intéressé dans la dynamique que supposait l'itinéraire probatoire et le caractère superficiel du changement d'état d'esprit dont il se revendique actuellement rendent illusoire le fait qu'un quelconque nouveau processus probatoire puisse avoir le moindre effet utile.

La peine d'emprisonnement prononcée par le premier juge est légale mais ne tient pas suffisamment compte de la brièveté de la période infractionnelle et des efforts du prévenu pour stabiliser sa vie professionnelle, tel que cela découle des pièces déposées tant en première instance qu'en degré d'appel.

La peine d'emprisonnement sera dès lors réduite à 2 ans, peine qui, outre des éléments, prend adéquatement en compte : la gravité des faits commis et le mépris qu'ils démontrent à l'égard de l'intégrité

physique et psychique d'autrui; le climat d'emprise imposé par le prévenu à la victime, celui-ci décidant des allers et venues et lui interdisant de communiquer avec d'autres hommes; la propension à la violence du prévenu telle qu'elle découle de son casier judiciaire; son état de récidive légale.»

Il s'agit également de mentionner les peines prononcées par les Tribunaux de police. Le code de la route reprend toutes les régies belges de sécurité routière, il existe 4 degrés d'infractions, le quatrième degré concerne les infractions les plus graves et font automatiquement l'objet d'une citation devant le Tribunal de police. Vous avez été condamné à 6 reprises entre 2020 et 2022 par différents Tribunaux de police du pays et bien que ces condamnations ne revêtent pas de faits correctionnalisés, il n'en demeure pas moins qu'il s'agit d'infraction d'une gravité certaine car elles peuvent mettre en danger la sécurité des personnes en péril, ce qui au vu des condamnations ne semblent pas avoir été votre préoccupation première. Elles démontrent également votre non-respect des règles qui régissent la société dans laquelle vous vivez.

Comme mentionné ci-avant, vous résidez légalement sur le territoire depuis septembre 2011, depuis lors vous avez été condamné à 2 reprises à des peines respectives de 5 ans (avec sursis probatoire que vous n'avez pas respecté) et 2 ans d'emprisonnement, sans compter 6 condamnations prononcées par les Tribunaux de police et passé à ce jour presque 2 ans en détention.

La relative ancienneté des faits pour lesquels vous avez été condamné n'enlève en rien à l'extrême gravité des faits que vous avez commis tout au long de votre présence sur le territoire, elle ne fait que démontrer votre comportement dangereux et récidiviste.

Votre comportement et l'évolution de celui-ci depuis votre arrivée sur le territoire ne plaide pas en votre faveur.

Quant aux démarches que vous avez (ou auriez) entreprises (formations, plan de reclassement, suivi psychologique et social), bien que primordiales, aussi bien pour votre bien être personnel que pour votre réinsertion dans la société (et ce peu importe laquelle), ne signifient pas pour autant que tout risque de récidive est définitivement exclu et que vous ne représentez plus un danger pour la société, elles ne permettent pas non plus de minimiser l'extrême gravité des faits pour lesquels vous avez été condamné.

En effet, qu'à supposer que dans le futur vous obteniez des congés pénitentiaires, la surveillance électronique, ou encore une libération conditionnelle, cela ne signifie pas que tout risque de récidive est exclu à votre égard. Il s'agit de tenir compte du fait que vous devez respecter des conditions strictes et faites l'objet d'un encadrement spécifique afin de pouvoir bénéficier desdites mesures. Rien n'indique qu'une fois ces conditions levées et/ou à la moindre difficulté financière, familiale ou autre à laquelle vous seriez confronté à l'avenir vous ne commettiez de nouveaux faits, votre parcours carcéral/judiciaire ne fait que le confirmer.

Rappelons que, conformément à la circulaire ministérielle 1815bis du 27 novembre 2017, le dossier médical et rapports psychosociaux ne peuvent être consultés par l'Administration.

Vous avez transmis la copie de plusieurs versements postaux en faveur de l'une de vos victimes, il n'y a rien d'exceptionnel à cela, vous ne faites que vous conformez au jugement rendu. Vous êtes responsable des faits commis, il est dès lors légitime que vous vous acquittiez de vos dettes envers la société, elle ne démontre pas non plus que tout risque de récidive est exclu.

L'article 3 de la CEDH reconnaît que «nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements Inhumains et dégradants »

Vous avez déclaré être malade et transmis une pièce médicale, il a été procédé à une évaluation de votre situation médicale le 23 février 2023, le document médical a été analysé. Il résulte de cette évaluation que les pathologies présentées ne contre-indiquent pas au maintien temporaire en centre fermé; qu'il n'y a aucune contre-indication médicale à voyager et que le traitement médical mentionné et/ou proposé est accessible au Maroc.

Vous ne pouvez dès lors bénéficier des protections conférées par ledit article.

Dans votre questionnaire droit d'être entendu, à la question portant à savoir si vous avez des raisons pour lesquelles vous ne pourriez pas retourner dans votre pays d'origine, vous avez répondu comme suit : «Cela fait depuis 2008 que je suis en Belgique. J'ai construit ma vie de famille ici ainsi que ma vie

professionnelle. Je n'ai aucune attache et aucun plan d'avenir là-bas au Maroc. De plus, la plupart de ma famille est ici en Belgique. Je voudrais sincèrement une chance de prouver que je suis quelqu'un de bien et pouvoir montrer que je suis bien intégré en Belgique.»

Pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, il vous incombe de démontrer, au moyen d'éléments individuels, circonstanciés et concrets qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer qu'en cas de retour vers l'Algérie, vous encourriez un risque réel d'être soumis à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH (Cour EDH Saadi v. Italie. 28 février 2008, §129). Si vous produisez des éléments susceptibles de démontrer que vous seriez exposé à un risque réel de vous voir infliger des traitements contraires à cet article 3 de la CEDH - ce qui n'est pas le cas en l'espèce -, il incombe au Gouvernement de dissiper les doutes éventuels à leur sujet (Cour eur. D.H., arrêt Saadi c Italie. 28 février 2008, §129),

L'ensemble des problèmes que vous évoquez appartiennent à la sphère privée et n'entrent donc pas dans le champ d'application de l'article 3 de la CEDH.

Dès lors, la présente décision ne saurait donc constituer une violation de l'article 3 de la CEDH.

Les éléments présents dans votre dossier administratif ainsi que vos déclarations (et documents) ne permettent pas de contrebalancer les éléments repris ci-avant et ne permettent pas non plus d'établir (et ne démontrent pas) que tout risque de récidive est exclu dans votre chef, bien au contraire.

Au vu de la nature des faits commis, de leur gravité, de leur caractère particulièrement inquiétant, du trouble causé à l'ordre public, de la violence gratuite dont vous avez fait preuve, de votre mépris manifeste pour l'intégrité physique d'autrui, vous représentez une menace grave, réelle et actuelle, affectant un intérêt fondamental de la société.

Au vu de votre parcours depuis votre arrivée sur le territoire et des éléments mentionnés ci-avant, il ne peut être que constaté que le risque de récidive est important dans votre chef.

La menace très grave que votre comportement personnel représente pour la sécurité publique est telle que vos intérêts familiaux et personnels (et ceux des vôtres) ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public.

L'ordre public doit être préservé et une décision de fin de séjour est une mesure appropriée à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales.

Par votre comportement, vous avez démontré une absence totale de respect pour la propriété d'autrui et pour les règles qui régissent notre (la) société. Pareils faits, participent incontestablement à créer un sentiment d'insécurité publique Ce même comportement représente une menace grave, réelle et actuelle, affectant un intérêt fondamental de la société.

Par de tels agissements vous vous êtes volontairement coupé de la société et des membres qui la composent, rien ne permet d'établir que le risque de récidive est exclu à votre égard. Il importe de protéger la société contre le danger potentiel que vous représentez. La sécurité de la collectivité prévaut sur vos intérêts personnels et familiaux.

Vos déclarations, les pièces que vous avez fournies ainsi que les éléments présents dans votre dossier administratif ne permettent pas de contrebalancer les éléments repris ci-avant et ne permettent pas non plus d'établir (et ne démontrent pas) que tout risque de récidive est exclu dans votre chef. Ils ne permettent pas non plus de remettre en cause la nécessité de la présente décision.

La société a le droit de se protéger contre les personnes qui transgressent et ne respectent pas ses règles.

Eu égard à l'ensemble de ces éléments, il peut être considéré qu'il existe un risque grave, réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public.

Par conséquent, il est mis fin à votre droit au séjour sur le territoire pour des raisons graves d'ordre public au sens de 44bis §2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique la violation des articles 19, 21 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 39 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 août 1981), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs « en ce que la loi suppose une motivation adéquate reposant sur des faits réels », de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), « de formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, de l'excès ou du détournement de pouvoir », « du principe de bonne administration », « du principe selon lequel l'administration est tenue de décider en prenant en compte l'ensemble des éléments du dossier », et « du principe général "nemo auditur suam turpitudinem allegans", ainsi que des principes d'égalité et de non discrimination et du devoir de minutie ».

2.2. Rappelant que la partie défenderesse devait tenir compte de sa situation personnelle, elle insiste sur le fait qu'elle a été titulaire d'un titre de séjour suite à un mariage, qu'elle est père d'un enfant, qu'une procédure en reconnaissance de paternité sera prochainement lancée et que l'absence de visite en prison s'explique par le fait que la situation est difficile pour l'enfant.

Elle affirme que la décision est stéréotypée, sans lien concret avec sa situation particulière quant à son long séjour légal, ses attaches sociales, sa vie familiale, son projet professionnel (démonstré par des contrats de travail), son investissement dans la vie sociale et culturelle bruxelloise, l'absence quasi totale d'attache au pays d'origine et son souhait de reconstruire son futur dans de meilleures conditions. Elle reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à une balance des intérêts en présence et d'avoir, par conséquent, violé l'article 8 de la CEDH.

Rappelant la notion de circonstances exceptionnelles, elle souligne avoir bien démontré qu'il lui était particulièrement difficile de rentrer chez elle, pour solliciter les autorisations requises, au vu de son long séjour en Belgique.

Après quelques considérations quant à l'article 8 de la CEDH, elle rappelle une nouvelle fois être arrivée en 2008, y séjourné depuis lors de manière ininterrompue, y bénéficié d'un titre de séjour, y être ancrée et n'avoir jamais bénéficié d'une quelconque aide sociale. Elle ajoute également avoir eu un enfant en 2010 de son union avec Madame H. L., avec lequel elle garde un contact régulier et vis à vis duquel une procédure en reconnaissance de paternité sera prochainement introduite. Elle précise finalement qu'actuellement, elle a une relation stable avec Madame S.

2.3. Soulignant que la partie défenderesse considère, à tort, qu'elle « constitue un risque grave réel et actuel d'une atteinte à l'ordre public suite aux infractions qui seraient commises et les condamnations y afférentes » et qu'elle a « un comportement dangereux et récidiviste », elle rappelle que lorsqu'il s'agit d'une question liée à l'ordre public, la partie défenderesse doit tenir compte de son comportement personnel et doit s'assurer que son comportement représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Elle reproduit l'article 23 de la loi du 15 décembre 1980 et insiste sur le fait qu'avant sa détention, elle a travaillé dans différents secteurs. Elle souligne souhaiter poursuivre sa formation et qu'elle travaille même actuellement en prison.

Elle explique regretter les événements, purger actuellement sa peine et qu'à sa sortie, elle « a pour intention de reprendre sa vie en main, arrêter toute relation qui puisse le nuire, et se mettre à travailler ; Au sein de la prison, [elle] a participé au projet pilote de la DGEPI pour la gestion de la violence ». Rappelant que les faits commis sont anciens, elle estime que la partie défenderesse a pris une décision déraisonnable en ce qu'elle essaye de construire son futur et qu'il n'est nullement démontré qu'elle constitue une menace actuelle et concrète pour l'ordre public, justifiant le retrait de son séjour.

Soulignant qu'elle « est parfaitement intégré[e], exerce une activité professionnelle, qu'il n'y a dans son chef aucune installation durable dans la délinquance ni aucun caractère habituel quant à une conduite criminelle et que les faits réprimés demeurent isolés et résultent d'une erreur de parcours ; Qu'il convient de tenir compte de son insertion sociale et professionnelle ; [...] [Qu'elle] fait le nécessaire pour bénéficier de revenus, afin de s'assurer une vie conforme à la dignité humaine et, de ce fait, d'éviter toute tentation de retomber dans une forme de délinquance, quelle qu'elle soit ; [...] [Qu'elle] a compris qu'en Belgique il y a des lois qu'on doit adopter et respecter », elle rappelle ensuite qu'il convient de s'assurer du respect des articles 3 et 8 de la CEDH et de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. Faisant valoir une nouvelle fois les éléments de sa vie familiale et de son intégration, elle conclut en un examen non

rigoureux du dossier, en une décision stéréotypée, contraire à la dignité humaine, au respect de sa vie privée et familiale, à l'obligation de motivation et aux devoirs de bonne administration et de prudence.

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. Or, en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 19 de la loi du 15 décembre 1980, l'article 39 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, le principe général « *nemo auditur suam turpitudinem allegans* » ou les principes d'égalité et de non-discrimination.

Le Conseil ne perçoit pas l'intérêt de l'argumentation liée aux articles 9bis, 21, 22 et 23 de la loi du 15 décembre 1980 dans la mesure où la décision n'est nullement fondée sur ces dispositions.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et principes.

Enfin, la violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, de l'excès ou du détournement de pouvoir ne sont pas des fondements d'annulation, mais des causes génériques d'annulation. Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 (dans le même sens : C.E., arrêt n° 144.164 du 4 mai 2005).

3.2.1. Pour le surplus, l'article 44bis de la loi du 15 décembre 1980, qui avait été inséré par la loi du 15 juillet 1996 et abrogé par la loi du 25 avril 2007, a été rétabli par l'article 26 de la loi du 24 février 2017, entrée en vigueur le 29 avril 2017, modifiant la loi du 15 décembre 1980 « *afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale* », dispose dans la rédaction suivante :

« [...] § 2. *Le ministre peut mettre fin au séjour des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles ayant acquis un droit de séjour permanent conformément aux articles 42quinquies et 42sexies uniquement pour des raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale*
[...].

§ 4. *Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée aux paragraphes 1er, 2 ou 3, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine* ».

La loi du 24 février 2017 susmentionnée participe d'une réforme plus large qui concerne les ressortissants des pays tiers d'une part, et les citoyens de l'Union européenne et les ressortissants de pays tiers qui y sont assimilés d'autre part (Doc. Parl., Ch., 54, 2215/001, Exp. Mot., p. 5.).

En l'occurrence, l'acte attaqué se fonde sur l'article 44bis, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980. Il doit dès lors être justifié par des « *raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique* ».

Ladite disposition doit être lue conjointement avec l'article 45 de la loi du 15 décembre 1980, lequel vise l'ensemble des décisions prises sur la base des articles 43 et 44bis de la même loi, et prévoit notamment ce qui suit :

« § 1er. *Les raisons d'ordre public, de sécurité nationale et de santé publique visées aux articles 43 et 44bis ne peuvent être invoquées à des fins économiques.*

§ 2. *Les décisions visées aux articles 43 et 44bis doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel du citoyen concerné de l'Union ou du membre de sa famille.*

L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles décisions.

Le comportement du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent pas être retenues. [...] ».

Conformément à la jurisprudence européenne, la notion d'ordre public « [...] suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société » (Doc. Parl. Ch., 54, 2215/001, Exp. Mot., p. 23.).

Il importe dès lors à l'autorité de démontrer que, par son comportement personnel, l'intéressé constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

Le Législateur a également entendu se conformer à la jurisprudence européenne selon laquelle la portée desdites notions ne varie pas en fonction du statut de l'individu concerné, dès lors que « l'étendue de la protection qu'une société entend accorder à ses intérêts fondamentaux ne saurait varier en fonction du statut juridique de la personne qui porte atteinte à ces intérêts » (Doc. Parl. Ch., 54, 2215/001, Exp. Mot., p.p 21 et 37 ; voir à cet égard notamment l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : CJUE), du 24 juin 2015, H.T., C-373/13, point 77).

3.2.2. Le Conseil relève que la CJUE intègre dans sa propre jurisprudence celle développée en la matière par la Cour européenne des droits de l'Homme (ci-après : la *Cour EDH*), dans le cadre de l'article 8 de la CEDH (voir notamment à cet égard l'arrêt *Tsakouridis* du 23 novembre 2011, C-145/09, EU:C:2010:708).

En cas de décision mettant fin à un droit de séjour pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale, les droits fondamentaux doivent donc être pris en compte. Cela découle non seulement du fait que l'article 8 de la CEDH prévaut sur la loi du 15 décembre 1980 en tant que norme supérieure, mais également du fait que les articles 44bis et 45 de la loi du 15 décembre 1980 prévoient, en tant que transposition des articles 27 et 28 de la Directive 2004/38, un certain nombre de garanties qui doivent être respectées si l'État entend mettre fin au droit de séjour pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale. Ces garanties reflètent les exigences découlant de l'article 8 de la CEDH et de la jurisprudence de la Cour EDH. Conformément à la jurisprudence de la CJUE, une application correcte des articles susmentionnés de la loi du 15 décembre 1980 garantit donc que les droits fondamentaux sont pris en considération.

Ce qui précède est également confirmé dans les travaux préparatoires, qui précisent qu'« [i]l y a lieu de souligner aussi que, dans tous les cas, la décision résulte d'un examen individuel. Une mise en balance des intérêts en présence est effectuée à cette occasion. Il est veillé dans ce cadre au respect des droits et libertés fondamentaux, dont le respect de la vie familiale et le droit à la protection contre la torture et les traitements inhumains et dégradants » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, Exposé des motifs, *op. cit.*, p.18).

A ce sujet, il convient de rappeler que dans l'hypothèse d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence, et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale, garanti par l'article 8 de la CEDH, n'est en effet pas absolu. Ce droit peut être circonscrit par les Etats, dans les limites énoncées par le paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi (légalité), qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH (légitimité) et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique afin de les atteindre (proportionnalité). Les Etats disposent d'une certaine marge d'appréciation en ce qui concerne la nécessité de l'ingérence. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale (Cour EDH, *Dalia/France*, 19 février 1998, § 52; Cour EDH, *Slivenko/Lettonie* (GC), 9 octobre 2003, § 113 ; Cour EDH, *Üner/Pays-Bas* (GC), 18 octobre 2006, § 54 ; Cour EDH, *Sarközi et Mahran/Autriche*, 2 avril 2015, § 62). Un contrôle peut être effectué, à ce sujet, par une mise en balance des intérêts en présence, permettant de déterminer si l'Etat est parvenu à un équilibre raisonnable entre les intérêts concurrents de l'individu, d'une part, et de la société, d'autre part (Cour EDH, *Slivenko/Lettonie* (GC), 9 octobre 2003, § 113 ; Cour EDH, *Maslov/Autriche* (GC), 23 juin 2008, § 76).

3.2.3. L'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit ce qui suit :

« § 1er. Lorsqu'il est envisagé de mettre fin au séjour ou de retirer le séjour d'un étranger qui est autorisé ou admis à séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume ou qui a le droit d'y séjourner plus de trois mois, l'intéressé en est informé par écrit et la possibilité lui est offerte de faire valoir les éléments pertinents qui sont de nature à empêcher ou à influencer la prise de décision.

L'intéressé dispose d'un délai de quinze jours, à partir de la réception de l'écrit visé à l'alinéa 1er, pour transmettre les éléments pertinents par écrit. Ce délai peut être réduit ou prolongé si cela s'avère utile ou nécessaire à la prise de décision, compte tenu des circonstances propres au cas d'espèce.

L'obligation prévue l'alinéa 1er ne s'applique pas dans les cas suivants :

1° si des motifs intéressant la sûreté de l'Etat s'y opposent;

2° si les circonstances particulières, propres au cas d'espèce, s'y opposent ou l'empêchent, en raison de leur nature ou de leur gravité;

3° l'intéressé est injoignable.

§ 2. Les décisions administratives sont motivées. Les faits qui les justifient sont indiqués sauf si des motifs intéressant la sûreté de l'Etat s'y opposent. »

3.2.4. Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.3.1. En l'espèce, la partie défenderesse a mis fin au séjour de la partie requérante pour des raisons graves d'ordre public, en considérant, au terme d'un long raisonnement motivé, et après avoir pris en considération la durée de son séjour en Belgique, son âge, son état de santé, sa situation familiale et économique, son intégration sociale et culturelle et l'intensité de ses liens avec son pays d'origine, que « *Les éléments présents dans votre dossier administratif ainsi que vos déclarations (et documents) ne permettent pas de contrebalancer les éléments repris ci-avant et ne permettent pas non plus d'établir (et ne démontrent pas) que tout risque de récidive est exclu dans votre chef, bien au contraire.*

Au vu de la nature des faits commis, de leur gravité, de leur caractère particulièrement inquiétant, du trouble causé à l'ordre public, de la violence gratuite dont vous avez fait preuve, de votre mépris manifeste pour l'intégrité physique d'autrui, vous représentez une menace grave, réelle et actuelle, affectant un intérêt fondamental de la société.

Au vu de votre parcours depuis votre arrivée sur le territoire et des éléments mentionnés ci-avant, il ne peut être que constaté que le risque de récidive est important dans votre chef.

La menace très grave que votre comportement personnel représente pour la sécurité publique est telle que vos intérêts familiaux et personnels (et ceux des vôtres) ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public.

L'ordre public doit être préservé et une décision de fin de séjour est une mesure appropriée à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales.

Par votre comportement, vous avez démontré une absence totale de respect pour la propriété d'autrui et pour les règles qui régissent notre (la) société. Pareils faits, participent incontestablement à créer un sentiment d'insécurité publique. Ce même comportement représente une menace grave, réelle et actuelle, affectant un intérêt fondamental de la société.

Par de tels agissements vous vous êtes volontairement coupé de la société et des membres qui la composent, rien ne permet d'établir que le risque de récidive est exclu à votre égard. Il importe de protéger la société contre le danger potentiel que vous représentez. La sécurité de la collectivité prévaut sur vos intérêts personnels et familiaux.

Vos déclarations, les pièces que vous avez fournies ainsi que les éléments présents dans votre dossier administratif ne permettent pas de contrebalancer les éléments repris ci-avant et ne permettent pas non plus d'établir (et ne démontrent pas) que tout risque de récidive est exclu dans votre chef. Ils ne permettent pas non plus de remettre en cause la nécessité de la présente décision.

La société a le droit de se protéger contre les personnes qui transgressent et ne respectent pas ses règles. Eu égard à l'ensemble de ces éléments, il peut être considéré qu'il existe un risque grave, réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public.

Par conséquent, il est mis fin à votre droit au séjour sur le territoire pour des raisons graves d'ordre public au sens de 44bis §2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

Le Conseil observe que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement exposé, dans l'acte attaqué, les considérations de fait et de droit qui le fondent. Ainsi, la motivation de l'acte attaqué comporte l'indication de la disposition légale pertinente ainsi qu'un exposé circonstancié tenant compte de

l'ensemble des éléments pertinents de la cause et la partie défenderesse a procédé à une analyse circonstanciée du parcours de la partie requérante et de son profil, pour en arriver à la conclusion qu'elle représente une menace suffisamment grave, réelle et actuelle pour l'ordre public.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne principalement à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

3.3.2. La partie requérante semble ensuite contester le fait qu'elle constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public, reprochant à la partie défenderesse de s'être uniquement fondée sur des condamnations « anciennes » sans tenir suffisamment compte de l'absence de risque actuel au regard de l'absence d'une « installation durable dans la délinquance » ou d'un « caractère habituel quant à une conduite criminelle » et d'une volonté de « reprendre sa vie en main » d' « arrêter toute relation qui puisse le nuire » et de « [mettre] tout en œuvre afin de construire son futur ».

3.3.3. A cet égard, le Conseil constate que la partie défenderesse a pris en considération les différents éléments portés à sa connaissance, à savoir la relation de la partie requérante avec son ex-épouse, la naissance d'un enfant commun, l'absence de contact avec ce dernier depuis mai 2022, le fait que les infractions ont été commises après la naissance de cet enfant, la présence d'une nouvelle compagne et d'autres membres de sa famille, ainsi que la possibilité de maintenir une relation à distance. Elle a également tenu compte de l'intégration notamment professionnelle de la partie requérante en Belgique, des possibilités d'intégration et d'attaches en cas de retour au pays d'origine et de son état de santé.

La partie défenderesse a également constaté que la partie requérante a été condamnée à deux reprises pour des faits de violence envers son ex-épouse, faits pour lesquels elle a été condamnée respectivement et définitivement le 7 septembre 2016 par la Cour d'appel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 5 ans avec sursis probatoire de cinq ans pour ce qui excède la détention préventive et le 4 juin 2021 par la Cour d'appel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de deux ans. Force est cependant de relever que la partie défenderesse ne s'est pas contentée de rappeler ces condamnations, mais elle a procédé à une analyse du risque actuel, réel et suffisamment grave que la partie requérante constitue pour la société en rappelant notamment que les tribunaux ont tenu compte de la gravité des faits, du trouble causé à l'ordre public, du mépris à l'égard de l'intégrité physique et psychique d'autrui ou encore du climat d'emprise imposé à la victime.

La partie défenderesse a également constaté que la partie requérante avait été condamnée à six reprises par différents Tribunaux de police et qu'il s'agissait d'infractions d'une gravité certaine, car elles pouvaient mettre en danger la sécurité des personnes en péril. Elle a finalement conclu que *« vous résidez légalement sur le territoire depuis septembre 2011, depuis lors vous avez été condamné à 2 reprises à des peines respectives de 5 ans (avec sursis probatoire que vous n'avez pas respecté) et 2 ans d'emprisonnement, sans compter 6 condamnations prononcées par les Tribunaux de police et passé à ce jour presque 2 ans en détention.*

La relative ancienneté des faits pour lesquels vous avez été condamné n'enlève en rien à l'extrême gravité des faits que vous avez commis tout au long de votre présence sur le territoire, elle ne fait que démontrer votre comportement dangereux et récidiviste.

Votre comportement et l'évolution de celui-ci depuis votre arrivée sur le territoire ne plaide pas en votre faveur ».

Il ressort de ce qui précède et des différents considérants de l'acte attaqué que la partie défenderesse a sérieusement et adéquatement pris en considération les différents éléments de la cause, à savoir d'une part la menace actuelle, réelle et suffisamment grave que constitue la partie requérante pour la société et d'autre part, le parcours de la partie requérante en Belgique, sa vie privée et familiale, pour en conclure que la menace que son comportement personnel représente pour l'ordre public est telle que ses intérêts familiaux et personnels (et ceux des siens) ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public, ce qui justifie que l'ordre public doive être préservé et qu'une décision de fin de séjour soit *« une mesure appropriée à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales ».*

L'acte attaqué est dument et adéquatement motivé sur les différents éléments de la cause sans que la partie requérante ne démontre une quelconque erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse en se contentant d'invoquer que l'actualité de la menace qu'elle représente n'est pas démontrée dès lors que les faits pour lesquels elle a été condamnée sont anciens, isolés et inhabituels,

qu'elle travaille, souhaite poursuivre sa formation et se reconstruire un meilleur futur. A cet égard, le Conseil entend rappeler que les faits dont la partie requérante se prévaut remontent tout au plus à quatre ans et que sa dernière condamnation par la Cour d'appel de Bruxelles remonte tout au plus à deux ans, ce qui ne saurait être qualifié ni d'ancien ni d'isolé puisque la partie requérante a été successivement condamnée pour des faits, certes différents, mais tous deux attentatoires de l'intégrité physique et psychique d'une personne.

3.4. En ce que la partie requérante invoque une violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil observe qu'il ressort à suffisance de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a pris en compte de manière détaillée les éléments de sa vie privée et familiale en exposant pour quelles raisons l'intérêt de la société primait sur celui de la partie requérante et de son enfant, de sa compagne ou des autres membres de sa famille, en l'espèce. Ce raisonnement n'est pas invalidé par les arguments développés dans la requête.

3.5.2. Plus précisément, quant à l'enfant de la partie requérante et à la question de la reconnaissance de paternité, force est également de constater que la partie défenderesse a bien tenu compte des éléments en sa possession au moment de la prise de l'acte attaqué. Le lancement d'une procédure en reconnaissance de paternité est un élément nouveau non communiqué à la partie défenderesse avant la prise de la décision en sorte qu'il ne peut lui être reproché de ne pas avoir tenu compte. Il ne ressort, en outre, pas non plus des arguments et des pièces jointes à la requête que la partie requérante ait jugé utile d'actualiser l'avancée de cette procédure dont son conseil soutient tout au plus à l'audience qu'elle est en cours et en attente d'un test ADN.

3.6. Le moyen unique n'est pas fondé.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt octobre deux mille vingt-trois par :

B. VERDICKT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. KESTEMONT,	greffière.

La greffière,	La présidente,
---------------	----------------

A. KESTEMONT

B. VERDICKT